

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERME MARINE DE SPANO

Plage de Ste Restitude
20220 CORBARA

Code AIOT : 0052000015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement Ferme Marine de Spano implanté Plage de Ste Restitude 20220 CORBARA. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au rapport d'inspection du 12/08/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME MARINE DE SPANO
- Plage de Ste Restitude 20220 CORBARA
- Code AIOT : 0052000015
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitant a déclaré en date du 29 août 2006 à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, l'exploitation d'une écloserie et d'une unité de pré-grossissement sur la commune de Lumio. L'écloserie de Spano produit des alevins de loups et de dorades pour ses propres besoins. L'écloserie occupe une superficie de 400 m² sur une surface de 800 m² et comprend :

- 3 bassins de 20 m³ qui accueillent les reproducteurs de loups et de dorades, ces 3 bassins fonctionnent en circuit fermé ;
- 10 bassins de 20 m³ qui accueillent les juvéniles (nursérie);
- 3 bassins de 3 m³ pour le larvaire en circuit fermé ;
- 3 bassins de 3 m³ pour la préparation de la nourriture (proies vivantes).

Cet établissement relève du régime de la déclaration au titre des ICPE, eu égard à la quantité déclarée. La SARL Ferme marine de Spano doit être en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration rubrique 2130 pisciculture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
10	Prélèvements - Consommation - Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3 - 5.2 - 5.4	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation - Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1- 3.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 26 septembre 2022, le service de la DDETSP a pu observer que l'exploitant prend les dispositions appropriées pour maintenir le site dans un état propre et entretenu. En revanche, de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ne sont pas respectées. L'exploitant doit se conformer aux demandes de l'inspection des installations classées de la DDETSP, dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.
Constats : L'installation est implantée et respecte les distances d'au moins 5 mètres de limite de l'établissement. L'exploitation est implantée à une distance de plus de 100 mètres du premier établissement visité par du public (restaurant le Pain de sucre). Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de nuisance olfactive. Le site est entretenu. Le site est conforme. L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation. – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, néanmoins l'aménagement extérieur est assez désorganisé. Les sols sont jonchés de filets, de palettes et de ferrailles. Des engins de chantier et des véhicules sont garés à divers endroits du site. Aucune signalétique de parking ou de sens de circulation n'est présente. Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, et transmettre un rapport photographique de l'état final des extérieurs sous un délai d'un mois. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives pourront être données à cette affaire. Le Ferme Marine de Spano applique partiellement les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 2.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation. – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Les dispositions de cet article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le bâtiment d'exploitation est ventilé naturellement. Toutefois la Ferme Marine de Spano n'emploie aucun produit chimique en quantité risquant engendrer une atmosphère explosible ou toxique. Le jour du contrôle, le service ICPE de la DDETSPP a quantifié un bidon de javel concentré à 9,2% et un flacon d'huile essentielle de clou de girofle présents dans l'enceinte de la structure. En l'état, le site respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5. du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : La Ferme Marine de Spano fait vérifier périodiquement ses installations électriques par le bureau d'études agréé APAVE. L'inspection a consulté le dernier contrôle effectué le 22 novembre 2021. La quasi-totalité des observations faites par le mandataire ont déjà été signifiées à l'exploitant lors du dernier contrôle en date du 25 septembre 2020. L'APAVE mentionne dans son rapport que ces constats font suite à des anomalies ou des non conformités récurrentes. Le bureau d'études indique aussi que les éléments suivants ne lui ont pas été fournis : - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes ; - le rapport de vérification initiale ; - la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments ; - les éléments de traçabilité des essais réglementaires. Il explique avoir eu quelques limites d'intervention. Bien que prévu au contrat, les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ne lui ont pas été transmis et l'armoire extérieure n'a pu être inspectée. La Ferme Marine de Spano respecte partiellement les prescriptions de cet article. L'inspection des installations classées rappelle à ce dernier qu'il doit faire contrôler son site mais aussi corriger les non-conformités relevées lors de ce contrôle. Ce rapport d'inspection de l'APAVE est un outil de surveillance et n'est à ce jour pas utilisé comme tel par l'exploitant. Dans un délai ne dépassant pas deux mois, il devra transmettre un échéancier d'intervention sur ces anomalies et la période de réalisation. Cet échéancier devra dans les mêmes délais être transmis au service ICPE de la DDETSPP. Lors du prochain contrôle de l'organisme agréé, l'inspection devra constater dans le rapport que l'exploitant a corrigé une partie des non-conformités qui lui ont été notifiées. Des suites pourront être apportées, si l'exploitant continuait son inaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation - Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1- 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1 - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. 3.2- Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas surveillé 24h/24h, néanmoins le gérant et son employé sont présents quotidiennement sur une grande plage horaire (période de 12-15 heures par jour). Le personnel sur site a une connaissance approfondie de la conduite de l'installation et des dangers ainsi que des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le site est fermé au public. Les dispositions de cet article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. L'inspection des installations a contrôlé les 7 extincteurs, ces derniers ont été vérifiés en mai 2022 et seront à inspecter en mai 2023. La Ferme Marine de Spano a transmis au service d'inspection des installations de la DDETSPP le dernier compte rendu de la SARL SERDEF. L'exploitant respecte l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Le site est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection des installations classées a pu observer qu'aucun affichage intérieur et extérieur n'est mis en place sur le site. Aucune signalisation, relative au sens de circulation, ainsi que les zones de stationnement ou consigne de sécurité susmentionnées, n'est mise en place. Les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel ne sont pas respectées. Le service d'inspection rappelle à l'exploitant que dès que, cet affichage et cette signalisation seront installés, la société piscicole devra transmettre un rapport photographique attestant de cette mise en place au service ICPE de la DDETSPP dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements - Consommation - Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3 -5.2 - 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1.3 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. 5.2 - Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j. 5.4 - La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). Constats : A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un appareillage lui permettant de mesurer la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel (la mer). Il en est de même pour la quantité d'eau rejetée qui ne peut être relevée journallement. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur auxquelles il est soumis. Dans un délai ne dépassant pas deux mois, il devra se mettre en conformité, sous peine de suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Constats : La Ferme Marine de Spano dispose d'un ouvrage de prétraitement (désableur) de ses effluents qui se rejettent directement dans la mer. L'exploitant n'a pas procédé à des analyses relatives à la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en 2021 et en 2022. Il est donc dans l'incapacité de garantir le respect des valeurs limites de rejet qui lui sont imposées. Il est demandé dans un délai ne dépassant pas deux mois, les éléments suivants : - proposer un planning d'analyse en adéquation avec son activité et qui respecte l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ; - prendre attache auprès d'un laboratoire agréé qui puisse réaliser les analyses demandées ci-dessus, - transmettre à la DDETSSP un devis signé avec la date d'intervention de ce dernier (dans un délai ne dépassant pas 2 mois). L'ensemble doit être transmis au service d'inspection. A défaut, des suites administratives/pénales seront proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

